

Réunion du Mercredi 19 Mars 2025 à 14 heures

Présidence: DELCROIX Laurent

<u>Présents</u>: LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Excusé: BONNET Philippe, CECROPS Géraldine

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES: ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

<u>Permanence week-end</u>: **6.06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

1 - ADOPTION PROCES VERBAL:

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 12 mars 2025 est adopté à l'unanimité.

2 - AMENDES ADMINISTRATIVES:

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 19 mars 2025

3 - HOMOLOGATION DES RENCONTRES:

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 - DEMANDE FEUILLES DE MATCH:

- Départemental 3 Poule D du 09/03/2025 28503083 STE MAURE MAILLE FC 1 c/ FERRIERE/BEAULIEU
 1
- U13 Départemental 2 Poule C du 01/03/2025 30167468 AMBOISE AC 2 c/ RENAUDINE US 1 (rappel)
- U13 Départemental 3 Poule A du 08/03/2025 30167710 OUEST TOURANGEAU FC 3 c/ AZAY CHEILLE SC 3 (rappel)
- U11 Niveau 1 Poule C du 08/03/2025 30169029 CHAMBRAY FC 3 c/ VAL DE CHER 37 FC 1 (rappel)

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District <u>avant le mardi</u> <u>25 Mars dernier délai.</u>

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI:

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - ➤ En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 - RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END:

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

Rencontres non déroulées du week-end (après 17 heures le vendredi) :

Départemental 2 Poule B – 28501431 – LOCHES AC 2 c/ VEIGNE CST 1 du 16/03/2025

La Commission note que la rencontre n'a pas eu lieu sur décision de l'arbitre de la rencontre (terrain impraticable).

La Commission décide de faire jouer la rencontre le dimanche 6 avril 2025.

Départemental 3 Poule D – 28503091 – PERRUSSON ESC 1 c/ STE MAURE MAILLE FC 1 du 16/03/2025

La Commission note que le club de PERRUSSON ESC s'est manifesté le samedi matin auprès de la Permanence District afin de faire constater l'état de ses installations sportives.

La Commission constate que le club de PERRUSSON ESC n'a pas respecté la procédure en cas de terrain impraticable (arrêté municipal à fournir le vendredi avant 12 heures).

De ce fait, la Commission décide de fixer cette rencontre le <u>dimanche 13 avril 2025 sur les installations de</u> SAINTE MAURE DE TOURAINE (inversion de la rencontre).

6 – <u>FORFAIT</u> :

Match 30168411 Date 15 Mars 2025

Catégorie / Division / Poule U15 U15 à 8

Clubs en présence MONTLOUIS FC 2 JOUE PORTUGAIS US 2

Match non joué.

La Commission:

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »,
- Considérant le courriel en date du 14 mars 2025 à 20h11 du club de l'US PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS mentionnant l'absence de son équipe,
- ➤ Considérant la prise en compte de l'appel téléphonique du club de FC MONTLOUIS suite à un message téléphonique du club de l'US PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS par la Permanence District le samedi 15 mars 2025 à 11h10.

Par ces motifs:

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE PORTUGAIS US 2 (0 but/ 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTLOUIS FC 2 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de JOUE PORTUGAIS US.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- ➤ Inflige une amende de 50 €. (25 €. x 2 forfait hors délai) au club de JOUE PORTUGAIS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

9 - RESERVES D'AVANT MATCH:

Match 28502338 Date 16 Mars 2025

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 3 Poule B

Clubs en présence SAINT PIERRE AUBRIERE AS 1 ACP TOURS 3

La Commission:

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de SAINT PIERRE AUBRIERE AS confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ACP TOURS pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure (5 dernières rencontres).

- Considérant l'article 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et des ses Districts
 - 2 Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.
- Considérant, après vérification des FMI dans les compétitions suivantes: Coupe de France, Coupe Centre-Val de Loire, Coupe Séniors Groupama, Coupe Seniors des Réserves, Régional 2, Départemental 2, qu'aucun joueur n'a plus de 10 matchs dans l'équipe 1 et l'équipe 2 du club de ACP TOURS.
- Considérant que l'équipe Seniors 3 de ACP TOURS n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Par ces motifs:

- Dit la réserve recevable et non fondée.
- > Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club de SAINT PIERRE AUBRIERE AS le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

Match 28502742 Date 16 Mars 2025

Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 3 Poule B
Clubs en présence LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 2 LOIRE ET VIGNES US 1

La Commission:

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LOIRE ET VIGNES US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de MEMBROLLE METTRAY FC2M sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Considérant que l'équipe 1 du club de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M n'avait pas de rencontre programmée le week-end du 15/16 mars 2025 :
- > Après vérification de la FMI suivante :
 - Départemental 2 Poule B du 09/03/2025 VERETZ AZAY LARCAY 1 c/ LA MEMBROLLE METTRAY FC2M 2
 - Il apparait qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.
- Considérant que l'équipe Seniors 2 de LA MEMBROLLE METTRAY FC2M n'était pas en infraction avec l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F:
 - « Article 167.2 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, <u>le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle</u> au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»

Par ces motifs:

- > Dit la réserve recevable et non fondée.
- Confirme le résultat acquis sur le terrain.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Porte à la charge du club LOIRE ET VIGNES US 1 le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

Match 30166572 Date 15 Mars 2025

Catégorie / Division / Poule U17 Départemental 2 Poule C Clubs en présence AZAY CHEILLE SC 1 VAL DE CHER FC 1

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de VAL DE CHER FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de AZAY CHEILLE SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Après consultation de l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :

PARTICIPATION AUX MATCHS

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- 1 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
- 2 Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur	Joueur											
U19	U18		U17		U16		U15		U14		U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1	R1										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
R2 U19	R2	R2										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
R3 U19	R3	R3										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D1 U19	D1	D1										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D2 U19	D2	D2										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D3 U19	D3	D3										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13

- Considérant l'Article 167 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et en application de la circulaire de janvier 2020 émise par la Direction Juridique de la FFF qui précise : Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.
- Considérant que l'équipe U18 du club de AZAY CHEILLE SC n'avait pas de rencontre programmée le weekend du 15/16 mars 2025 :

Après vérification de la FMI suivante :

- o Championnat bi-départemental 37/41 LOCHES AC 1 AZAY CHEILLE SC 1 du 08/03/2025
- o Il apparait qu'un joueur U17, **TABARY RENAULT Loucas**, licence n° 2548365685, <u>a participé</u> à cette rencontre.

Par ces motifs:

- > Dit la réserve recevable et fondée.
- ➤ Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AZAY CHEILLE SC 1 (0 but/ 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL DE CHER FC 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- > Porte à la charge du club AZAY CHEILLE SC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

Match 30166542 Date 15 Mars 2025

Catégorie / Division / Poule U17 Départemental 2 Poule B Clubs en présence AZAY CHEILLE SC 2 LOIRE ET VIGNES US 1

La Commission:

- Vu les pièces versées au dossier,
- > Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LOIRE ET VIGNES US et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur l'article 19 des RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts : « l'ensemble des joueurs du club de AZAY CHEILLE SC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,
- Après consultation de l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts :

PARTICIPATION AUX MATCHS

ARTICLE 19 : complément de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- 1 Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).
- 2 Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de coupe nationale et de championnat régional ou départemental avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

Pour les championnats se disputant en plusieurs phases, ne peuvent entrer en jeu au cours des trois dernières rencontres de la phase plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de l'une des trois rencontres précédentes de compétition avec l'une des équipes supérieures.

Pour les besoins du présent article, toute équipe indiquée dans le tableau ci-dessous est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

Joueur	Joueur											
U19	U18		U17		U16		U15		U14		U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1	R1										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
R2 U19	R2	R2										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
R3 U19	R3	R3										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D1 U19	D1	D1										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D2 U19	D2	D2										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13
D3 U19	D3	D3										
	U19	U18	U18	U17	U17	U16	U16	U15	U15	U14	U14	U13

- Considérant l'Article 167 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts et en application de la circulaire de janvier 2020 émise par la Direction Juridique de la FFF qui précise : Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.
- Considérant que l'équipe U18 du club de AZAY CHEILLE SC n'avait pas de rencontre programmée le weekend du 15/16 mars 2025 :

Après vérification de la FMI suivante :

- o Championnat bi-départemental 37/41 LOCHES AC 1 AZAY CHEILLE SC 1 du 08/03/2025
- Il apparait que 3 joueurs U17, SZYMANSKI Quentin, licence n° 2547641172, DAVID Luca, licence n° 2546905407, MONNIER MATIN Mathis, licence n° 2547065471, ont participé à cette rencontre.

Par ces motifs:

- > Dit la réserve recevable et fondée.
- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de AZAY CHEILLE SC 2 (0 but/ 1 pt) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LOIRE ET VIGNES US 1 (3 buts/3 pts), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- > Porte à la charge du club AZAY CHEILLE SC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.

11 – COUPES DEPARTEMENTALES SENIORS:

COUPE SENIORS DU DISTRICT:

À la suite d'un retour favorable de la Commission des Terrains et Installations sportives concernant les installations sportives des clubs FC PAYS MONTRESOIS et RC VAL DE L'INDRE, la Commission sportive donne également un <u>avis favorable</u> à l'organisation des rencontres (1/2 finales) sur les <u>terrains de GENILLE et de REIGNAC</u>.

De plus, la Commission rappelle qu'un <u>terrain classé T5 est obligatoire pour recevoir l'une des finales des 3 coupes</u> (Coupe Seniors Groupama, Coupe Seniors District, Coupe Seniors Marcel Bacou).

12 - COURRIELS DIVERS:

Club: SAINT ANTOINE DU ROCHER - Courriel en date du 14 Mars 2025

- La Commission, après étude du dossier et des éléments présentés, maintient la rencontre sur les installations de CROTELLES. Toutefois, la Commission demande aux Commissions concernées la désignation d'un arbitre officiel et d'un délégué à la charge du District.

Match: Départemental 4 Poule A - CROTELLES US 1 c/ SAINT ANTOINE DU ROCHER FC 1 du 27 avril 2025.

Commission Départementale de Discipline – PV du 13 Mars 2025

La Commission prend note du PV.

Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage - PV du 4 Mars 2025

- La Commission prend note du PV.

Ligue Centre-Val de Loire : Extrait du Procès-Verbal du Comité de Direction du 10.03.2025 relatif à la situation du club TOURS FC.

La Commission prend note des prises de décisions du Comité de Direction du 10 mars 2025 et rappelle par ailleurs, dans l'attente d'une nouvelle association déclarée auprès des services de l'Etat, de l'exclusion de l'ensemble des équipes du Tours FC dans les compétitions, matchs amicaux et tournois.

Information « Compétitions » relative au déroulement et à l'organisation des rencontres :

la Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match Papier, le listing des joueurs <u>AVEC PHOTOS</u> est obligatoire.

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

FMI - RAPPELS

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI, il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, <u>les clubs doivent établir une feuille de match papier</u>. L'équipe recevante a la charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB sur ordinateur.

Préparation des équipes :

L'équipe recevante ET l'équipe visiteuse Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

En cas d'échec FMI avant, pendant ou après la rencontre (au moment de clôturer la FMI), le club recevant doit en informer le District par courriel à <u>competitions@indre-et-loire.fff.fr</u> en exposant les raisons de la non-utilisation de la FMI.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 26 mars 2025 à 10 heures.

Laurent DELCROIX

Président de séance

Régis MEUNIER

Secrétaire de séance